

**INTERVENTION DANS LES FRAIS NEONATALS**

**REGLEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : Une intervention est accordée, au(x) parent(s) qui en fait/font la demande, dans les frais hospitaliers, médicaux et de transport restant à charge du patient et résultant du transfert in utero ou d'un (de) nouveau(x)-né(s) vers un service de soins néonataux intensifs (N) ou autre service de soins intensifs situé en dehors de la province de Luxembourg.

Article 2 : Elle est fixée, comme suit, à un pourcentage des frais restant à charge des parents après toute autre intervention (mutuelles ou autres organismes) :

- a) pour un enfant : 50% sans pouvoir excéder 500 €
- b) si deux ou plusieurs enfants font l'objet, à partir d'une même naissance, d'un transfert tel que précisé ci-avant, les frais sont globalisés puis divisés par le nombre d'enfants et l'intervention est alors fixée comme suit :
  - b1) pour le premier enfant : 50% de la part y relative sans pouvoir excéder 500 €
  - b2) pour le deuxième enfant : 80% de la part y relative.
  - b3) pour le troisième enfant et suivant(s) : 100% de la (des) part(s) y relative(s).

Article 3 : Une intervention de 600 € maximum est accordée, au(x) parent(s) qui en fait/font la demande, pour le transfert en ambulance ou hélicopté in utero ou du(des) nouveau(x)-né(s) vers un service de soins néonataux intensifs (N) réduit au prorata du montant effectivement payé.

Article 4 : Pour les parents qui doivent se rendre au chevet de leur(s) nouveau(x)-né(s), un défraiement de 0,10 €/km est accordé pour un maximum de trois aller-retour sur une période de sept jours à partir de leur domicile jusqu'au centre néonatal situé hors province de Luxembourg durant la période d'hospitalisation.

Le(s) demandeur(s) atteste(nt) sur l'honneur du nombre de déplacements effectués par semaine durant la période d'hospitalisation.

Article 5 : L'une ou l'autre intervention est accordée :

- a) si les frais susmentionnés dépassent 25 €
- b) s'ils sont justifiés par une facture, d'une part, et par l'attestation d'intervention de la mutuelle ou autre organisme, d'autre part;
- c) si le transfert du (des) nouveau(x)-né(s) a été entamé dans les douze mois de la date de naissance;
- d) si la demande a été introduite dans les dix-huit mois de la date du transfert;
- e) si au moins un des deux parents sont domiciliés dans la province de Luxembourg.

Article 6 : Le demandeur doit fournir à l'Administration provinciale une attestation produite par l'hôpital ou le médecin qui a demandé le transfert, signifiant :

1. la nécessité de ce transfert vers un service de soins intensifs situé en dehors de la province;
2. la date de naissance du nouveau-né;
3. ses nom, prénoms et l'adresse de ses parents;
4. l'appellation et l'adresse de l'hôpital de destination;
5. la date du transfert.

Article 7 L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial.

Article 8 : Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège provincial.

Article 9 : La présente résolution sortira ses effets à dater du *1<sup>er</sup> mars 2014*.